



CODE D'ETHIQUE

relatif au

Modèle d'organisation, gestion et contrôle

AU SENS DU D. LGS N. 231/ 2001

DE

VALAGRO S.P.A.

Mise à jour le 03 mai 2018

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
I- Les DESTINATAIRES.....	5
II- LES PRINCIPES D'ETHIQUE DE REFERENCE.....	6
II.1. Responsabilité et respect de la loi.....	6
II.2. Principe de bonne conduite.....	6
II.3. Impartialité.....	6
II.4. Honnêteté.....	6
II.5. Intégrité.....	7
II.6. Transparence.....	7
II.7. Efficacité.....	8
II.8. Concurrence loyale.....	8
II.9. Protection de la vie privée.....	8
II.10. Esprit de service.....	8
II.11. Valeur des ressources humaines.....	8
II.12. Rapports avec la collectivité et la protection de l'environnement.....	9
II.13. Rapports avec les collectivités locales et les organismes publics.....	10
II.14. Rapports avec les associations,organisations syndicales et partis politiques.....	10
II.15. Rapports avec les acteurs internationaux.....	11
II.16. Condamnation de toute forme de terrorisme.....	11
II.17. Protection de la personnalité individuelle.....	11
II.18. Protection de la santé et sécurité sur le lieu de travail.....	11
II.19. Protection de la transparence dans les transactions commerciales (anti-blanchiment).....	12
II.20. Condamnation des organisations criminelles.....	13
II.21. Protection des droits de propriété industrielle et intellectuelle.....	13
II.22. Coopération avec les Autorités en cas d'enquêtes.....	13
II.23. Utilisation correcte des systèmes informatiques.....	14
II.24. Rapports avec les particuliers et condamnation de la corruption.....	14
II.25. Protection du capital social et des créanciers.....	14
II.26. Rapports avec les actionnaires et le marché.....	15
II.27. Qualité des services et des produits.....	15

III- REGLEMENTATION.....	15
III.1. Principes et réglementation pour les membres des organes sociaux.....	15
III.2. Principes et réglementation pour le Personnel et les personnes exerçant une activité pour Valagro.....	16
III.2.1. Conflits d'intérêts.....	17
III.2.2. Rapports avec les Autorités Publiques.....	17
III.2.3. Rapports avec les clients et les fournisseurs.....	18
III.2.4. Les sites internet.....	19
III.2.5. Obligation de mise à jour.....	19
III.2.6. Confidentialité.....	19
III.2.7. Précautions d'utilisation des biens de l'Entreprise.....	19
III.2.8. Budget et autres documents sociaux.....	19
III.2.9. Santé et sécurité au travail.....	20
III.2.10. Anti-blanchiment / recel.....	21
III.2.11. Utilisation des systèmes informatiques.....	22
III.2.12. Respect de l'environnement.....	22
III.2.13. Corruption entre privés.....	23
III.2.14. Contrôle et transparence des comptes.....	23
III.2.15. Protection du capital social et des créanciers.....	24
III.2.16. Rapports avec les Actionnaires et avec le Marché.....	25
III.2.17. Rapports avec des Tiers.....	27
III.3. Principes et réglementation pour les Tiers Destinataires.....	27
III.4. Obligation de communiquer avec l'Organismo di Vigilanza (organisme de contrôle).....	28
IV- COMMUNICATION ET DIFFUSION DU CODE D'ETHIQUE. MISE EN OEUVRE ET CONTRÔLE SELON LE CODE.....	29
IV.1. Communication et diffusion du Code d'Ethique.....	29
IV.2. Obligations de l'Organismo di Vigilanza (organisme de contrôle).....	30
IV.3. Violations du Code d'Ethique et sanctions possibles.....	31
IV.4. Signalements d'éventuelles violations du Code d'Ethique	32

INTRODUCTION

Valagro S.p.A. (ou «Valagro») est une société dont le siège social se trouve à Atessa (Chieti); c'est aussi la société mère du groupe du même nom qui opère au niveau international dans le secteur de la production



et de la commercialisation de matières premières, produits et outils pour l'agriculture, le jardinage et l'industrie manufacturière, les gazons, l'alimentation pour les hommes et pour les animaux, la cosmétique, le soin et le bien-être des personnes.

Compte tenu que la société Valagro exerce son activité non seulement en Italie mais aussi dans de nombreux autres pays, elle a décidé d'adopter un Code d'Ethique, partie intégrante du Modèle, non seulement conforme à la réglementation italienne comme stipulé dans le **D.lgs 231/2001** mais aussi à la réglementation américaine représentée par «The Foreign Corrupt practices Act» («**FCPA**») et par «*FCPA a resource Guide to the U.S. Foreign Corrupt Practices Act, November 2012*» élaborées par le Ministère de la Justice américain («**DOJ**») et par la «*Securities and Exchange Commission*» («**SEC**»).

Le Code d'Ethique est un des protocoles fondamentaux à l'élaboration d'un Modèle valide, au sens du Décret, visant à éviter les délits éventuels indiqués dans ce même Décret.

Le DOJ et la SEC mettent donc en évidence que pour qu'un «*compliance program*» soit un réel succès, il est fondamental que le principe de respect de la loi naisse du comportement et de la responsabilité du conseil d'administration et des managers, puisqu'ils sont un exemple pour les salariés. Il est donc indispensable de mettre en place une procédure anti-corruption et/ou un Code de Conduite/d'Ethique ainsi que des procédures/politiques visant à régler les différents aspects de déontologie.

C'est pour cela que VALAGRO a élaboré le Code d'Ethique qui précise les principes généraux et la réglementation reconnus comme valeurs morales par l'Entreprise.

Le Code d'Ethique constitue un point de repère garantissant la plus grande déontologie dans toute activité sociale, pour quiconque lié à l'Entreprise.

Ce code est divisé en quatre parties :

I- Les destinataires dudit Code ;

II- Principes d'éthique généraux reconnaissant les critères de référence dans les activités de l'Entreprise ;

III- Les normes de comportement élaborées pour les Destinataires ;

IV- Réglementation de la communication, la formation et la réalisation du Code d'Ethique – suivi et contrôle.

Par décision du Conseil d'Administration, le Code d'Ethique peut être modifié et complété, notamment selon des suggestions ou indications provenant de l'Organisme de Vigilance (organisme de contrôle)

I) LES DESTINATAIRES

Le but étant de dicter des règles d'éthique à Valagro, le présent Code est obligatoire et s'adresse à tous les administrateurs, commissaires aux comptes, personnes employées par la société chargée de contrôler l'Entreprise (que l'on nommera respectivement «Administrateurs», «Commissaires aux Comptes» et «Contrôleurs»), tous les employés, y compris les responsables (que l'on nommera «Personnel») sans aucune exception, ainsi que pour tous ceux qui, même extérieurs à l'Entreprise seront impliqués directement ou indirectement envers Valagro ou qui en promouvront les produits (comme par exemple les avocats, agents associés à quelque titre que ce soit, conseillers, fournisseurs, partenaires commerciaux, distributeurs, que l'on nommera par la suite «Tiers Destinataires») (toutes les personnes indiquées dans ce paragraphe seront désignées ci-après, de façon globale, comme «Destinataires» ou, individuellement, «Destinataire»).

Tous les Destinataires sont tenus d'observer et, selon leurs compétences, de faire observer les principes contenus dans le Code d'Ethique, lequel s'applique aussi à toute activité effectuée par l'Entreprise à l'étranger. La prétention d'agir dans l'intérêt de Valagro ne justifie en aucun cas l'adoption de comportements en contradiction avec ceux énoncés dans le présent document.

Le respect du règlement du Code doit en particulier être considéré comme un élément essentiel aux obligations du contrat des salariés de l'Entreprise au sens de l'art.2104 et suivants du code civil.

La violation du règlement du Code d'Ethique nuit au rapport de confiance instauré avec l'Entreprise et peut mener à des actions disciplinaires et des réparations de préjudice pour les salariés qui sont tenus de respecter les procédures de l'art. 7 de la Loi du 20 mai 1970 n. 300 (Statut des salariés), les contrats collectifs de travail et les règlements d'Entreprise adoptés par Valagro.

II- Les principes d'éthique de référence

Conformément à ce qui est prévu par les directives de la « Confindustria », Valagro entend définir les principes d'éthique de référence pour tous les Destinataires.

La conviction d'agir dans l'intérêt de Valagro ne justifie en aucun cas des comportements allant à l'encontre des principes du présent Code , principes qui doivent être reconnus comme valeur essentielle et absolue.

II.1 . Responsabilité et respect de la loi

Valagro a pour principe incontournable le respect de la loi, du règlement et, de façon générale, de la réglementation en vigueur en Italie et dans tous les pays où l'Entreprise est présente, ainsi que de l'ordre démocratique ici constitué.

II.2. Principe de bonne conduite

Le principe de bonne conduite entraîne le respect des droits de toute personne impliquée dans l'activité de l'Entreprise.

En particulier, les Destinataires doivent agir de façon correcte afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêt, c'est à dire, de façon générale, toute situation dans laquelle ils poursuivraient un intérêt allant à l'encontre des intérêts ou de la mission de l'Entreprise. De plus, sont à éviter toutes les situations à travers lesquelles un employé, un administrateur ou tout autre Destinataire pourrait tirer avantage et/ou profit non justifiés par des opportunités, du fait de son activité dans le cadre de l'Entreprise.

II.3. Impartialité

Valagro ne reconnaît pas et rejette tout principe de discrimination basé sur le sexe, la nationalité, la religion, les opinions personnelles et politiques, la santé et les statuts économiques de ses interlocuteurs, y compris de ses propres fournisseurs.

Toute personne considérant avoir subi des discriminations, a la possibilité de rapporter les faits auprès de l'Organismo di Vigilanza qui procédera à la vérification de l'éventuelle violation du Code d'Ethique.

II.4. Honnêteté

Les Destinataires doivent prendre conscience du sens moral de leurs actes et non pas poursuivre des besoins personnels ou de l'entreprise en violant les lois en vigueur ou le règlement du présent code.

Dans l'élaboration des dispositions contractuelles avec les clients, il convient d'assurer que les clauses sont formulées clairement et de façon compréhensible, ce qui assure le maintien des conditions de parité entre les différents partis.

II.5. Intégrité

Valagro n'approuve, ni ne justifie, aucun acte de violence, aucune menace visant à obtenir un comportement incompatible avec la réglementation en vigueur, y compris celle du Code d'Ethique.

II.6. Transparence



Le principe de transparence est fondé sur l'exactitude, la précision et la totalité des informations, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'Entreprise.

Dans le respect du principe de transparence, toute opération ou transaction doit être correctement enregistrée, elle doit être autorisée, vérifiable, légitime, cohérente et appropriée.

Toute action ou opération doit être enregistrée de manière adéquate et l'on doit pouvoir en vérifier le processus de décision, d'autorisation et d'exécution.

Pour toute opération, il doit y avoir un support qui permettra de réaliser, à tout moment, des contrôles attestant des caractéristiques et des motivations de l'opération, et d'identifier qui a autorisé, effectué, enregistré et vérifié ladite opération.

L'Entreprise utilise des critères objectifs et transparents pour le choix de ses fournisseurs. Dans le respect des normes en vigueur et des procédures internes, un tel choix doit être effectué selon un jugement objectif relatif à la compétitivité, à la qualité et aux conditions technico/économiques pratiquées.

Le fournisseur sera sélectionné notamment en fonction de sa capacité à garantir :

- le respect du Code d'Ethique;
- la mise en œuvre de systèmes de gestion de qualité, le cas échéant ;
- la disposition de moyens et structures organisationnels appropriés ;
- le respect de la réglementation en matière de travail, y compris le travail des enfants et des femmes, la santé et la sécurité des employés, les droits syndicaux, les associations et leurs représentants.

Des procédures fonctionnelles spécifiques à la documentation de la procédure globale de sélection et d'achat sont prévues, dans le but de garantir la plus grande transparence dans les opérations concernant l'appréciation et le choix du fournisseur.

II.7. Efficacité

Dans toute activité, il convient de rechercher la rentabilité dans la gestion et l'usage des ressources d'entreprise, dans le respect de normes de qualité les plus exigeantes.

Valagro s'engage à protéger et conserver les biens et ressources de l'entreprise, ainsi qu'à en gérer son patrimoine et ses capitaux en adoptant toutes les précautions nécessaires garantissant le total respect des lois et des règlements en vigueur.

II.8. Concurrence loyale

Valagro reconnaît la valeur de la concurrence dans le cas où elle respecte les principes de bonne conduite, de concurrence loyale et de transparence en ce qui concerne les opérateurs présents sur le marché, et

s'engage à ne pas porter indûment préjudice à l'image des concurrents et de leurs produits.

II.9. Protection de la vie privée

Valagro s'engage à protéger la vie privée des Destinataires, dans le respect des normes en vigueur, pour éviter la communication ou la diffusion de faits personnels quand les intéressés ne sont pas consentants. L'acquisition et les conditions, ainsi que l'archivage d'informations et de faits privés concernant le Personnel ou d'autres personnes dont disposerait la société, se font dans le respect de procédures spécifiques visant à éviter que des personnes et/ou des organismes non autorisés puissent en prendre connaissance. De telles procédures sont conformes aux normes en vigueur.

II.10. Esprit de service

Les Destinataires doivent, dans la limite de leurs compétence et de leur responsabilité, tout faire pour fournir un service de grande qualité sociale et d'utilité collective ; cette mission doit bénéficier des meilleures normes de qualité.

II.11. Valeur des ressources humaines

Les ressources humaines sont reconnues comme fondamentales et indispensables au développement de l'entreprise.

Valagro protège la croissance et le développement professionnel afin d'accroître le patrimoine de compétences effectives, dans le respect des normes en vigueur en matière de droits de la personnalité individuelle, et plus particulièrement en ce qui concerne l'intégrité morale et physique du Personnel. Valagro s'engage à ne favoriser aucune forme de clientélisme ou favoritisme, ainsi qu'à ne jamais employer ou faire travailler de personnes impliquées dans le terrorisme.

Le Personnel est engagé uniquement sur la base de contrats réguliers de travail, aucune forme de travail irrégulier n'étant tolérée et le salaire est conforme aux conventions collectives du secteur applicable. Valagro n'utilise pas les entreprises qui, directement ou indirectement, exploitent son propre personnel. Les personnes nouvellement employées doivent être informées de toutes les caractéristiques concernant l'emploi.

La reconnaissance de hausses salariales ou autres mesures d'incitation (par exemple stock options, MBO, una tantum, etc) et l'accès à des postes ou des charges à responsabilité sont fonction de la réglementation convenue par la loi et la convention collective, du savoir-faire de chaque salarié, et de la capacité à montrer des compétences d'organisation par des comportements basés sur les principes éthiques de référence de l'Entreprise, indiqués dans le présent Code.

II.12. Rapports avec la collectivité et la protection de l'environnement

Valagro reconnaît que la protection de l'environnement joue un rôle essentiel pour assurer un parcours de croissance cohérent et équilibré.

Par conséquent, l'Entreprise s'engage à sauvegarder l'environnement et à contribuer au développement durable du territoire, en utilisant les meilleures technologies disponibles, en contrôlant régulièrement les processus d'entreprise et en cherchant des solutions industrielles plus respectueuses pour l'environnement. Toutes les activités de Valagro doivent être conformes à ce qui est prévu par le règlement en matière d'environnement. La recherche de profits pour l'Entreprise, comportant ou pouvant comporter la violation, volontaire ou pas, des normes en matière d'environnement n'est, en aucun cas, justifiée.

C'est pourquoi l'Entreprise a créé et diffusé une politique particulière du système de gestion en associant sécurité et environnement, fondée sur les principes fondamentaux suivants :

- réaliser, maintenir et mettre à jour régulièrement un Système de Gestion intégrant Sécurité et Environnement, et servant de guide à tous les salariés, qui montre que l'Entreprise a pour devoir de protéger l'environnement, la santé et la sécurité, dans l'esprit d'améliorer continuellement et de prévenir des risques et des maladies professionnelles ; assurer les ressources humaines et économiques pour le maintien et l'amélioration continue du système intégré ;
- Evaluer, prévenir et réduire les incidences sur l'environnement, en établissant les modalités de vérification de la mise en œuvre et de la mise à jour du programme, dans le but de minimiser la pollution par des actions préventives, et réduire autant que possible la quantité de déchets générés par les cycles de production ;
- Préférer les technologies qui permettent de récupérer et de réutiliser les déchets et d'utiliser du matériel recyclé et recyclable ;
- Réduire dans la mesure du possible la consommation de matières premières , d'eau et d'énergie ;
- Réduire et limiter l'émission de produits polluants dans la nature;
- Mettre en place et consolider une conscience écologique pour les salariés, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Entreprise;
- Réduire et/ou limiter la pollution de l'eau, de l'air et des sols;
- Prévenir, éliminer ou réduire les effets environnementaux indésirables sur la collectivité, comme sur les employés;
- Assurer un environnement sain et sûr au employés, aux prestataires, aux visiteurs, à toutes les parties concernées, en privilégiant des mesures préventives pour minimiser le risque d'incidents;
- Evaluer de façon critique les indicateurs de performance du système de gestion combinant sécurité et environnement, afin d'encourager l'amélioration permanente dans ce domaine, en en communiquant les résultats au personnel de l'entreprise;
- Fixer des objectifs généraux du système de gestion combinant sécurité et environnement, ces objectifs étant partagés et encouragés par la direction de l'entreprise.

II.13. Rapports avec les collectivités locales et les organismes publics

Valagro souhaite la plus grande intégrité et la plus grande équité dans les relations, même contractuelles, avec les institutions publiques, et, de façon générale, la Fonction Publique, y compris en ce qui concerne la demande et/ou la gestion des prestations publiques, afin de garantir la plus grande clarté dans les relations institutionnelles, en harmonie avec les impératifs d'organisation et de gestion propres à tout opérateur économique.

Les rapports avec les partenaires institutionnels sont exclusivement maintenus par l'intermédiaire de personnes qui en ont la fonction.

Si, pour être représenté auprès de l'Administration Publique, Valagro emploie un conseiller ou un tiers, ces personnes seront tenues de respecter les directives s'appliquant au Personnel ; de plus, l'Entreprise ne pourra pas se faire représenter dans les relations avec l'Administration Publique, par un conseiller ou un tiers dans le cas où il y aurait d'éventuels conflits d'intérêt.

II.14. Rapports avec les associations, organisations syndicales et partis politiques

Valagro ne prévoit aucune contribution, directe ou indirecte, pour le financement de partis politiques, mouvements, comités ou organisations politiques ou syndicales, ni pour leurs représentants ou syndicats.

De plus, l'Entreprise ne finance pas d'associations, ni ne sponsorise de manifestations ou de congrès qui feraient de la propagande politique.

Valagro peut envisager une contribution ou une donation en faveur de personnes poursuivant des finalités sociales, morales, scientifiques ou culturelles.

II.15. Relations avec les acteurs internationaux

Valagro s'engage à garantir que toutes ses relations, y compris de nature commerciale, en lien avec des personnes opérant à un niveau international, se font dans le total respect des lois et des règlements en vigueur, avec pour objectif aucune infraction transfrontalière.

A ce sujet, l'Entreprise s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour vérifier la fiabilité de ces opérateurs, ainsi que l'origine légale des capitaux et des moyens utilisés par les opérateurs dans le cadre des relations avec la Société.

De plus, dans la mesure du possible, Valagro s'engage à coopérer de façon juste et transparente, avec les Autorités, notamment étrangères, qui demanderaient des informations ou mèneraient des enquêtes portant sur les relations entre l'Entreprise et les acteurs internationaux.

II.16. Condamnation de toute forme de terrorisme

Valagro condamne toute forme de terrorisme et entend adopter, dans le cadre de son activité, les mesures appropriées pour prévenir le danger d'une implication à des faits de terrorisme, de façon à parvenir à la paix entre les peuples et à la démocratie.

A cet égard, l'Entreprise s'engage à n'instaurer aucun rapport commercial ou professionnel avec des personnes physiques ou morales ayant un lien avec le terrorisme, à n'en financer ni n'en favoriser aucune activité.

II.17 Protection de la personnalité individuelle

Valagro reconnaît l'obligation de protection de liberté individuelle sous toutes ses formes, et condamne toute manifestation de violence, surtout si elle vise à restreindre les libertés individuelles, ainsi que tout phénomène de prostitution et/ou pornographie chez les mineurs.

L'Entreprise s'engage à promouvoir, dans le cadre de son activité et entre Destinataires, le partage de ces mêmes valeurs.

II.18. Protection de la santé et sécurité sur le lieu du travail

Valagro s'engage de façon formelle à garantir la santé et la sécurité sur le lieu du travail.

A cet égard, l'Entreprise adopte les mesures les plus appropriées pour éviter tout risque lié au développement de son activité d'entreprise et, lorsque cela s'avère impossible, pour évaluer sérieusement les risques existants, dans le but de les gérer et les supprimer lorsque cela est possible.

Dans le cadre de son activité, Valagro s'engage à adapter le travail à l'homme, y compris en ce qui concerne l'élaboration des postes de travail et le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, afin d'éviter la monotonie et la répétition dans le travail, et d'en réduire les effets sur la santé.

En matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail, Valagro s'engage à agir :

- a)** en tenant compte de l'évolution de la technique ;
- b)** en remplaçant ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas, ou qui l'est moins ;
- c)** en programmant correctement la prévention et en visant un ensemble cohérent qui à la fois intègre et tient compte de la technique, de l'organisation du travail, des conditions de travail, des relations sociales et de l'influence des facteurs de l'environnement professionnel ;
- d)** en reconnaissant comme priorité les mesures de protection collective plutôt que les mesures de protection individuelle ;
- e)** en dispensant des instructions appropriées au Personnel.



De tels principes sont utilisés par Valagro pour détecter et adopter les mesures nécessaires visant à préserver la sécurité et la santé des employés, y compris les mesures de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que l'élaboration d'une organisation et de moyens nécessaires.

Les Destinataires doivent appliquer ces principes, particulièrement lorsque des décisions doivent être prises ou des choix doivent être faits, et, par la suite, lorsque ces décisions ou ces choix doivent être mis en œuvre.

II.19. Protection de la transparence dans les transactions commerciales (anti-blanchiment)

Valagro a pour principe la plus grande transparence dans les transactions commerciales et met en place les moyens les plus appropriés pour faire obstacle au blanchiment et au recel.

Le respect des principes de bonne conduite, de transparence et de bonne foi doit être garanti dans le rapport avec tous les partenaires commerciaux, y compris ceux appartenant au même Groupe.

II.20. Condamnation des organisations criminelles

Valagro condamne toute forme d'organisation criminelle (en particulier les associations mafieuses) à caractère national ou multinational. L'entreprise prend des mesures pour éviter sa propre participation ou celle du personnel entretenant des relations ou des activités - à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, même s'il s'agit d'une simple assistance ou aide- avec de telles organisations.

A cet égard, l'Entreprise n'instaure aucun rapport de nature professionnelle ou commerciale, ni aucun partenariat avec des personnes, physiques ou morales, impliquées directement ou indirectement dans des organisations criminelles, ou ayant des liens de parenté et/ou des affinités avec des représentants d'organisations criminelles connues, de la même façon qu'elle ne finance ni ne facilite aucune activité en rapport avec de telles organisations.

II.21. Protection des droits de propriété industrielle et intellectuelle

Valagro respecte la réglementation en matière de protection des marques, brevets et autres signes distinctifs et en matière de droits d'auteur.

En particulier, l'Entreprise n'autorise pas l'exploitation de concepts privés du sigle S.I.A.E, ni de concepts faux ou falsifiés ; elle interdit la reproduction de programmes informatiques et la reproduction des contenus de banques de données, ainsi que l'appropriation et la diffusion, sous quelque forme que ce soit, d'œuvres protégées - notamment en en révélant des contenus partiels-avant qu'elles ne soient rendues publiques.

Valagro n'autorise pas l'utilisation, à quelque titre ou dans quelque but que ce soit, de produits de contrefaçon, ni la fabrication ou la commercialisation de ces produits, et n'autorise aucune activité concernant des produits déjà brevetés par des tiers et sur lesquels elle n'a pas de droits.

II.22. Coopération avec les autorités en cas d'enquêtes

Valagro reconnaît la valeur de la fonction judiciaire et administrative et a pour objectif le plus haut degré d'intégrité et d'honnêteté dans ses rapports avec les Autorités compétentes.

A cet égard, Valagro interdit tout comportement qui nuirait aux enquêtes ou vérifications faites par les Autorités compétentes, et en particulier tout comportement empêchant la recherche de la vérité, notamment par l'induction de personnes à qui les Autorités judiciaires demanderaient de ne pas faire de déclarations ou de les rendre mensongères.

L'Entreprise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour collaborer comme cela est prévu par les Autorités, dans le respect des normes en vigueur.

II.23. Utilisation correcte des systèmes informatiques

L'Entreprise a pour objectif une utilisation correcte des services informatiques et télématiques, de façon à garantir l'intégrité et l'authenticité des données transmises, pour protéger les intérêts de l'Entreprise et des tiers, en particulier en ce qui concerne les Autorités et les Institutions publiques.

Valagro, à cet égard, adopte des mesures visant à assurer que l'accès aux données télématiques et informatiques se fait dans le plus grand respect des normes en vigueur et de la vie privée des personnes impliquées ; pour garantir la confidentialité des informations, Valagro s'engage à ce qu'elles soient traitées par des personnes spécifiquement autorisées, empêchant toute intervention abusive.

En particulier, l'Entreprise interdit

- L'introduction abusive dans les systèmes informatiques ou télématiques protégés par des dispositifs de sécurité ;
- La destruction, la détérioration, l'annulation ou la modification d'informations, de données ou de programmes informatiques appartenant à autrui, à l'Etat ou à tout autre organisme public ;
- La production de faux documents informatiques, privés ou publics, comme valeur probante ;
- L'installation d'équipements visant à intercepter, empêcher ou interrompre des notifications relatives à un système informatique ou télématique, ou entre plusieurs systèmes ;
- La subtilisation, la reproduction, la diffusion ou l'utilisation abusive de codes, mots de passe ou autres moyens visant à accéder à un système informatique ou télématique protégé par un dispositif de sécurité.

II.24. Rapport avec les particuliers et condamnation de la corruption

Valagro considère comme valeur fondamentale et incontournable que les rapports avec les particuliers (fournisseurs, concurrents, clients, conseillers, partenaires commerciaux etc...) soient basés sur la plus

grande loyauté, intégrité, équité et bonne foi.

II.25. Protection du capital social et des créanciers

Le respect des principes de comportement visant à garantir l'intégrité du capital social, la protection des créanciers et des tiers ayant instauré des rapports avec l'Entreprise, et, de façon générale, la transparence et la correction dans l'activité de l'Entreprise du point de vue économique et financier constituent quelques aspects essentiels de l'éthique de Valagro. Valagro entend donc garantir la diffusion et le respect des règles de comportement visant à protéger lesdites valeurs, notamment pour éviter les commissions des délits d'entreprise prévue par le D. Lgs. 231/01.

II.26. Rapport avec les Actionnaires et le Marché

Valagro juge nécessaire que les Actionnaires soient mis en mesure de participer aux décisions relevant de leurs compétences et de faire des choix éclairés, assurant la plus grande transparence et la rapidité des informations communiquées aux actionnaires mêmes et au marché.

Les relations avec le marché financier doivent se faire dans le respect rigoureux de la réglementation de secteur et conformément aux exigences des autorités et des organismes de contrôle, de façon à éviter d'éventuelles perturbations, et de façon loyale, transparente et juste en matière d'accès à l'information.

Information sur les entreprises

Valagro assure, par des procédures de gestion interne ou de communication avec l'extérieur, une gestion correcte des informations d'entreprises.

Informations privilégiées

Tous les Employés de Valagro sont tenus, dans le cadre de leurs fonctions, de gérer correctement les informations privilégiées ainsi que de connaître et respecter les procédures d'entreprise concernant les abus de marché. Tout comportement visant à constituer ou favoriser des délits d'initiés est clairement interdit. Dans tous les cas, l'acquisition ou la vente d'actions de Valagro devront être guidées par un sens de correction absolue et transparente.

II.27. Qualité des Services et des Produits

Valagro s'emploie à satisfaire et à protéger ses clients en tenant compte des requêtes pouvant favoriser une amélioration de la qualité des produits et des services.

Pour cette raison, Valagro oriente sa propre activité de recherche, de développement et de de commercialisation selon des normes de qualité élevées pour ce qui concerne les services et les produits.

III.1. Principes et réglementation pour les membres des organes sociaux

Dans le respect de la loi ainsi que des normes en vigueur et du statut, les organes sociaux sont tenus de respecter ce qui est prévu par le Modèle et le Code d'Ethique qui le constitue, de façon responsable.

Il est donc nécessaire :

- d'agir de façon autonome, indépendante et correcte envers les institutions publiques, les parties privées (y compris les créanciers sociaux), les associations commerciales, les pouvoirs politiques, ainsi qu'envers tout autre opérateur national et international ;
- d'avoir un comportement intègre, loyal et responsable envers l'Entreprise ;
- de garantir une implication assidue et informée lors des réunions et activités des organes sociaux.
- d'assurer la communication de la « mission » avec un esprit critique pertinent, afin de garantir une contribution personnelle significative ;
- d'évaluer les situations de conflit d'intérêt ou d'incompatibilité de fonctions ou de positions à l'extérieur comme à l'intérieur de Valagro, tout en s'abstenant d'agir dans des situations de conflits d'intérêt dans le cadre de son activité ;
- de ne gêner en aucune façon les activités de contrôle et/ou de révision faites par les associés, les autres organes sociaux, y compris l'Organismo di Vigilanza (OdV), ou par la société de contrôle ;
- d'utiliser de façon confidentielle les informations dont on a connaissance de par sa fonction, en évitant de tenter d'obtenir des avantages personnels, directs ou indirects, de par sa position ;

Toute activité de communication vers l'extérieur doit respecter les lois et les pratiques de conduite et protéger les informations sensibles et celles couvertes par le secret industriel ;

- de respecter, selon ses compétences et dans la limite de ses responsabilités, la réglementation prévue pour le Personnel.

III.2. Principes et réglementation pour le Personnel et les personnes exerçant une activité pour Valagro

Le Personnel et les personnes exerçant une activité pour Valagro doivent se conduire - soit au sein de l'Entreprise, soit avec les interlocuteurs extérieurs à l'Entreprise- selon les normes en vigueur, et plus particulièrement selon les principes du Modèle et du présent Code d'Ethique.

Par référence au Modèle, il faut :

- a) éviter de mettre en place, de soutenir ou de participer à des comportements de délit rappelés dans le Décret ;
- b) coopérer avec l'OdV (organisme de contrôle) lors de la vérification et de la surveillance qui

sont faites, en lui fournissant les informations, les données et les rapports requis ;

- c) transmettre à l'OdV les communications prévues par le présent Code ;
- d) signaler à l'OdV d'éventuels dysfonctionnements ou violations du Modèle et/ou du Code d'Ethique tout en respectant ce que prévoit le par. 3 de la partie IV du présent Code.

Le Personnel et les personnes exerçant des activités pour Valagro peuvent s'adresser à tout moment à l'Organismo di Vigilanza (OdV), soit par écrit (ou par mail à l'adresse OdV@valagro.com), soit verbalement, notamment pour demander des précisions et/ou des informations à propos, par exemple :

- de l'interprétation du Code d'Ethique et/ou des protocoles liés au Modèle ;
- de la légitimité d'un comportement ou d'une conduite spécifiques, ou de leur pertinence ou conformité par rapport au Modèle ou au Code d'Ethique.

En plus des sujets d'ordre général mentionnés ci-dessus, le Personnel et les personnes exerçant une activité pour Valagro doivent également respecter les principes et les règles de conduite indiquées ci-après concernant des questions d'importance majeure du point de vue éthique ou bien des secteurs spécifiques de l'activité de l'entreprise.

III.2.1. Conflits d'intérêts

Le Personnel et les personnes exerçant une activité pour Valagro doivent éviter de mettre en place ou de favoriser des conflits d'intérêts - réels ou potentiels- envers l'Entreprise, ou des activités pouvant interférer de façon impartiale à la prise de décisions, dans l'intérêt de l'Entreprise et dans le plein respect des règles du présent Code.

Le Personnel et les personnes exerçant une activité pour Valagro ne doivent pas avoir d'intérêt financier avec un fournisseur, une entreprise concurrente ou un client et ne peuvent pas exercer d'activité professionnelle susceptible de donner naissance à un conflit d'intérêt.

Dans le cas d'une situation de conflit d'intérêt, même potentielle, le Personnel et les personnes exerçant une activité pour Valagro doivent communiquer la situation à leur supérieur hiérarchique et à l'Organismo di Vigilanza (OdV), en s'abstenant d'effectuer une quelconque opération.

III.2.2. Rapports avec les Autorités Publiques et condamnation de la corruption

Tous les rapports avec des personnes pouvant être qualifiées de fonctionnaires ou chargées du Service Public doivent être menés dans le plein respect des lois et du règlement en vigueur, en plus du Modèle ou du Code d'Ethique, afin d'assurer l'absolue légitimité du fonctionnement de l'Entreprise.



Dans les limites précisées par la suite, Valagro interdit au Personnel et à toutes les personnes exerçant une activité pour Valagro d'accepter, d'offrir ou de promettre, même indirectement, de l'argent, des dons, des biens, des services, des prestations ou des faveurs (même en terme de possibilités d'emploi ou au moyen d'activités - notamment commerciales – directement ou indirectement liées aux employés), en relation avec des fonctionnaires ou avec le Service Public, pour en influencer les décisions, en vue de traitements plus favorables ou de prestations indues ou pour toute autre finalité, y compris l'accomplissement d'actes de leurs services.

Concernant les informations susmentionnées, d'éventuelles demandes ou offres d'argent, de dons (à l'exception de dons de valeur modique, c'est à dire d'usage eu égard à la situation), de faveurs de quelque type, faites ou reçues par le Personnel ou toute personne exerçant une activité pour Valagro, doivent être immédiatement rapportées au supérieur hiérarchique et à l'Organismo di Vigilanza.

Des gestes de courtoisie envers les officiers ministériels/ chargés du Service Public/ fonctionnaires, ne sont consentis que s'ils sont de valeur modique, s'ils ne compromettent d'aucune façon l'intégrité et l'indépendance des parties et s'ils ne peuvent être interprétés comme moyen d'obtention d'avantages de façon abusive.

Dans tous les cas, lors d'une négociation ou de tout autre rapport avec l'Administration Publique, le Personnel ou les personnes exerçant une activité pour Valagro ne doivent, de façon directe ou indirecte, adopter de comportement ayant pour but de :

- proposer des opportunités commerciales et/ou des opportunités en matière d'emploi pouvant être profitables aux employés de l'Administration Publique et à leurs parents ou leurs proches ;
- solliciter ou obtenir des informations confidentielles pouvant compromettre l'intégrité ou la réputation d'une ou des deux parties ;

En cas d'enquêtes, inspections ou requêtes des Autorités Publiques, le Personnel ou les personnes exerçant une activité pour Valagro sont tenues de coopérer comme il se doit.

III.2.3 Rapports avec les clients et les fournisseurs

Le Personnel et les personnes exerçant une activité pour Valagro doivent préparer les rapports avec les clients (par exemple les grossistes, les organismes, les institutions) et les prestataires de façon transparente et sans irrégularité, dans le respect de la loi et du règlement en vigueur, du Modèle et du Code d'Ethique, ainsi que des procédures internes, en particulier celles relatives aux rapports à la clientèle, et celles en matière d'acquisitions et sélection des prestataires.

Les règles en matière de comportement énoncées ci-dessus sont en vigueur, elles doivent par conséquent

être respectées, notamment dans les rapports avec les opérateurs internationaux.

III.2.4. Les sites internet

Les sites internet mis en place par l'Entreprise et par la société qui opère dans le cadre de la vente ou selon l'accord de distribution au public et opérateurs italiens, répondent aux exigences prévues par le règlement et par les lois en vigueur dans ce domaine ; de plus, nous garantissons que les sponsors, toutes les sources d'information diffusées sur le site, tout comme les destinataires de ces informations et les objectifs du site sont clairement identifiés.

III.2.5. Obligation de mise à jour

Dans l'exercice de leur activité dans l'Entreprise ou pour ce qui concerne les produits qui y sont fabriqués, le Personnel et les personnes exerçant une activité pour Valagro sont tenus à un grand professionnalisme.

De plus, pour ce qui concerne le domaine des compétences, le Personnel est tenu à une mise à jour régulière.

III.2.6. Confidentialité

Le Personnel et les personnes exerçant une activité pour Valagro doivent traiter en toute confidentialité, même après expiration du contrat de travail, les données et informations en leur possession, en évitant de les diffuser ou les utiliser à des fins spéculatives, pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Les informations à caractère confidentiel ne peuvent être divulguées, dans le cadre de l'Entreprise, qu'à des personnes ayant une absolue nécessité de les connaître pour des raisons professionnelles.

III.2.7. Précautions d'utilisation des biens de l'Entreprise

Le Personnel doit protéger et défendre les valeurs et les biens de l'Entreprise qui lui sont confiés, et contribuer à la protection du patrimoine de l'Entreprise, en évitant des situations pouvant nuire à l'intégrité et à la sécurisation de ce patrimoine.

Dans tous les cas, le Personnel doit éviter d'utiliser dans son propre intérêt, ou à des fins inappropriées, des biens ou matériels de l'Entreprise.

III.2.8. Budget et autres documents sociaux

Le Personnel et les personnes exerçant une activité pour Valagro devront prêter une attention particulière à l'élaboration du budget et autres documents sociaux.

A cet égard, il est nécessaire de garantir, conformément aux dispositions du règlement américain et aux principes prévus par les directives de la *Confindustria* :

- a) Une coopération appropriée avec le service chargé de la rédaction des documents sociaux ;
- b) Le caractère exhaustif, la clarté et le soin apportés aux données et informations fournies ;
- c) Le respect des principes dans l'élaboration des documents de comptabilité.

III.2.9. Santé et sécurité au travail

En matière de sécurité au travail, le Personnel doit, en particulier :

- a) prendre soin de sa propre santé et sécurité ainsi que de celle d'autres personnes présentes sur le lieu de travail ; c'est sur lui que reposeront les omissions ou négligences, conformément à la formation, aux instructions et aux moyens fournis par l'employeur ;
- b) contribuer, avec l'employeur, les responsables et les préposés, au respect des obligations prévues en matière de protection de la santé sur le lieu de travail ;
- c) respecter les dispositions et les instructions dispensées par l'employeur, les cadres et les préposés, pour protéger la collectivité et l'individu ;
- d) Faire un usage correct des outils de travail, substances et produits dangereux, moyens de transport, ainsi que des dispositifs de sécurité ;
- e) utiliser de façon appropriée les dispositifs de protection mis à disposition ;
- f) signaler immédiatement à l'employeur, au responsable ou au préposé, les déficiences des moyens et dispositifs indiqués aux lettres d) et e), ainsi qu'un danger éventuel dont il aurait connaissance, en intervenant directement, en cas d'urgence -dans le cadre de ses compétences et sous réserve que soit respectée l'obligation énoncée à la lettre g)- pour supprimer ou réduire le danger menaçant, en informant le représentant délégué à la sécurité;
- g) ne pas retirer ni modifier sans autorisation les dispositifs de sécurité, de signalisation ou de contrôle ;
- h) prendre les mesures nécessaires mises à sa disposition pour se protéger

individuellement, sans apporter aucune modification de sa propre initiative et signaler tout incident éventuel à l'employeur, au responsable, ou au préposé;

i) ne pas entreprendre de sa propre initiative d'opérations ou de manœuvres ne relevant pas de sa compétence ou pouvant porter atteinte à sa sécurité ou celle des autres employés ;

l) participer aux programmes de formation ou aux stages prévus par l'employeur ;

m) se soumettre aux contrôles de santé prévus par la règlement en vigueur ou établis par le médecin compétent.

III.2.10. Anti-blanchiment / recel

Le Personnel et les personnes travaillant pour le compte de la société qui s'occupe de la vente ou des contrats de distribution, prennent toutes les mesures de précaution garantissant la transparence des opérations commerciales.

Il est, en particulier, obligatoire :

- a) que les missions données à d'éventuelles entreprises de service et/ou à des personnes physiques défendant les intérêts économiques/financiers de l'Entreprise soient rédigées par écrit, et spécifient les conditions économiques fixées.
- b) que les services compétents assurent le contrôle de la régularité des paiements de toutes les contreparties, notamment en vérifiant que la personne à qui l'ordre est adressé et la personne qui touche la somme concordent.
- c) que soit effectué le contrôle des flux financiers portant sur les rapports (paiements/ opérations intra-groupe) avec la société du Groupe (y compris à l'étranger)
- d) que soient scrupuleusement respectées les exigences minimum fixées et les demandes relatives à la sélection des personnes offrant les biens et/ou services que l'Entreprise entend acquérir.
- e) que soient fixés les critères d'évaluation des appels d'offre.
- f) que soient demandées et obtenues toutes les informations nécessaires en référence à l'attente commerciale/ professionnelle des fournisseurs et des partenaires.
- g) que soit garantie la plus grande transparence en cas de conclusion d'accords/ *joint venture* visant à la réalisation d'investissements.

III.2.11. Utilisation des systèmes informatiques



Le Personnel et les personnes qui exercent une activité pour Valagro (ou qui font la promotion de produits Valagro), dans le cadre de leur activité professionnelle, doivent utiliser les outils et services informatiques et télématiques dans le respect des lois en vigueur en la matière (et particulièrement en matière de sécurité informatique, confidentialité, droits d'auteurs, usage illicite de l'informatique), et dans le respect des procédures internes.

En particulier, le Personnel ne doit en aucun cas :

- accéder abusivement à un système informatique ou télématique ;
- détenir illégalement et diffuser de façon abusive des codes d'accès à des systèmes informatiques ou télématiques ;
- diffuser des équipements, des dispositifs ou des programmes informatiques visant à endommager ou interrompre un système informatique ou télématique ;
- intercepter, interrompre de façon illicite ou faire obstacle à des communications informatiques ou télématiques ;
- dégrader des informations, des données et des programmes informatiques, ou des systèmes informatiques ou télématiques.

Le Personnel et les personnes exerçant une activité pour Valagro ne peuvent pas charger de logiciels de prêt ou non autorisés sur les systèmes informatiques de l'Entreprise, tout comme il est interdit de faire des copies non autorisées de programmes, soumis à licence, que ce soit pour usage personnel, pour l'usage de l'entreprise, ou pour un tiers.

Le Personnel et les personnes exerçant une activité pour Valagro doivent utiliser exclusivement les ordinateurs et les outils informatiques mis à leur disposition par l'Entreprise, et n'en user que pour l'Entreprise ; par conséquent, l'Entreprise se réserve le droit de vérifier le contenu des systèmes informatiques, et l'utilisation correcte des outils informatiques dans le respect des pratiques appliquées par l'Entreprise.

De plus, le Personnel ou les personnes exerçant une activité pour Valagro (ou qui font la promotion de produits Valagro) ne peuvent en aucun cas envoyer de mails menaçants ou injurieux, ni recourir à des expressions linguistiques non conformes au langage de l'Entreprise, ou à un langage inapproprié.

III.2.12. Respect de l'environnement

Dans ses fonctions commerciales, le Personnel doit toujours considérer comme essentielle la nécessité de protéger l'environnement, avant toute considération économique.

De plus, le Personnel doit :

- contribuer, dans le cadre de ses compétences, à remplir les obligations de protection de l'environnement ;
- toujours évaluer les conséquences de ses actes en ce qui concerne la détérioration de l'environnement ;
- conformément à sa formation et son expérience, ainsi qu'aux instructions et moyens fournis ou mis en place par l'employeur, ne pas adopter un comportement imprudent qui pourrait avoir un effet néfaste sur l'environnement ;
- s'abstenir de mettre en place de sa propre initiative des opérations ou manœuvres qui ne soient pas dans ses fonctions et qui pourraient avoir un effet néfaste sur l'environnement ;
- adopter les mesures prévues visant à la prévention des déchets et visant à en réduire la dangerosité ;
- assurer la protection des sols et des sous-sols, de la nature, et des eaux de surface, marines ou souterraines ;
- adopter toutes les précautions recommandées pour limiter la pollution de l'air et pour maintenir les émissions en-dessous du niveau fixé par la loi ;
- respecter les procédures visant à prévenir les problèmes environnementaux pour limiter les dégâts en cas de problème.

III.2.13. Corruption entre privés

Toute forme d'incitation, promesse, opération, offre, d'argent ou autre, directe ou indirecte, de tout type, envers un privé (fournisseurs, clients, agences, partenaires commerciaux, conseillers etc...) pour mener à terme volontairement (ou par omission) un acte de son propre chef, au mépris de ses obligations de loyauté ou professionnelles, et dans le but de recevoir un avantage de quelque nature pour la société, et/ou pour soi-même, et/ou pour un tiers, est formellement interdite au personnel, si tant est qu'un tel acte puisse être accompli.

De la même façon, il est interdit d'accepter de l'argent sous quelque forme que ce soit, économique ou d'une autre nature, pour la société et/ou pour soi-même et/ou pour un tiers, dans le cas où cela viserait à influencer l'exécution d'une de nos actions.

Les cadeaux de valeur modique peuvent être accordés/acceptés conformément aux procédures appliquées par l'Entreprise.

III.2.14. Contrôle et transparence des comptes

La transparence des comptes est basée sur la vérité, le soin et l'exhaustivité des bases d'information pour ce qui concerne la comptabilité. Chaque élément des organes sociaux, de la direction, ou des employés est tenu de coopérer, dans le cadre de ses compétences, afin que les opérations comptables apparaissent correctement et dans les plus brefs délais dans la comptabilité.

Il est interdit d'adopter un comportement pouvant porter préjudice à la transparence ou à la traçabilité de l'état financier.

Pour toute opération, sont conservés des justificatifs de façon à permettre :

- une comptabilité claire et ponctuelle ;
- la détection rapide des différents niveaux de responsabilité et de répartition et distinctions des différentes tâches ;
- la reconstitution précise de l'opération, pour réduire la probabilité d'erreurs, factuelles ou d'interprétation.

Chaque trace doit refléter précisément le document justificatif. Il est du devoir de chaque employé de Valagro de rendre la documentation facilement accessible et de la classer selon des critères logiques.

III.2.15. Protection du capital social et des créanciers

Conformément à la réglementation italienne, ainsi qu'aux contrôles prévus par la réglementation américaine, auxquels l'Entreprise se réfère, les Organes Sociaux, le Management, le Personnel employé, les partenaires extérieurs doivent :

- avoir un comportement correct, transparent et coopératif, conformément à la réglementation et aux pratiques internes de l'Entreprise, dans toutes les activités visant à établir le budget ou autres notifications sur la Société prévues par la loi et adressées aux associés ou au public, afin de fournir des informations exactes et correctes sur la situation économique et financière de l'Entreprise ;
- observer rigoureusement la réglementation prévue par la loi pour protéger l'intégrité et la réalité du capital social (par exemple : fusions, scissions, rachats d'entreprise, distribution de bénéfices, etc) et toujours agir dans le respect des pratiques de l'Entreprise, elles-mêmes fondées sur ces normes, afin de ne pas léser les intérêts des créanciers et des tiers en général ;
- éventuellement mener des opérations de liquidation de l'Entreprise en tenant compte de l'intérêt majeur des créanciers sociaux ; il est donc interdit de détourner les biens sociaux de leur destination aux créanciers, en les répartissant entre associés, avant tout paiement aux créanciers ayant droit, ou avant toute provision des sommes qui leur sont dues.

De plus, Valagro veille au bon fonctionnement de ses propres organes sociaux, en garantissant et en facilitant toute forme de contrôle sur la gestion sociale prévue par la loi ainsi que la formation libre et appropriée de volonté d'assemblée ; il est donc imposé de respecter scrupuleusement les procédures internes prévues à cet effet par l'Entreprise et/ ou d'adopter un comportement cohérent selon ce principe.



En particulier, pour ce qui concerne le budget, Valagro considère comme essentiel dans la gestion des affaires et la garantie de concurrence loyale, les principes de précision, correction et transparence de la comptabilité, des bilans, des relations et autres communications aux tiers prévues par la loi et s'adressant aux associés ou au public. Cela exige que soient approfondies la viabilité, l'exactitude, la conformité des informations de base d'enregistrement de la comptabilité.

Par conséquent, aucune dissimulation d'informations ni aucune représentation partielle ou confuse des données économiques, financières, ou du bilan, de la part du management ou des personnes sous leur direction ou leur contrôle, ne sont autorisées. Donc, tous les collaborateurs, internes ou externes engagés dans la production, l'étude ou la comptabilité de telles informations sont responsables de la transparence des comptes et des bilans de l'Entreprise. Toute opération relevant de l'économie, des finances ou du bilan doit être enregistrée correctement, et pour chaque enregistrement il doit y avoir un justificatif approprié, afin de pouvoir procéder, à tout moment, aux contrôles indiquant les caractéristiques et les motivations de l'opération, et permettant de connaître avec précision l'identité de la/des personne(s) qui a/ont effectué, enregistré ou vérifié ladite opération.

Pour toute opération, un justificatif approprié est conservé, de manière à permettre :

- un enregistrement comptable clair ;
- l'identification des responsabilités à différents niveaux ;
- la traçabilité précise de l'opération de façon à réduire notamment les éventuelles erreurs d'interprétation.

L'Entreprise exige du Personnel un engagement total afin que la gestion et les opérations mises en place dans le cadre des activités apparaissent dans la comptabilité correctement et sans délai.

Tout enregistrement doit être le reflet précis du document justificatif.

Toute négligence, omission ou falsification dont les employés auraient connaissance doit être rapidement rapportée à l'OdV.

III.2.16. Relations avec les Actionnaires et avec le Marché

La structure sociale interne de Valagro et les personnes directement ou indirectement impliquées dans les diverses activités sont organisées selon des règles permettant d'assurer la fiabilité du management et le juste équilibre entre le pouvoir du management et les intérêts des actionnaires et autres *stakeholder* en général ainsi que la transparence et la clarté de la part du marché, de la gestion et des activités de la société, qui pourraient influencer de manière significative le cours des valeurs financières.

Dans le cadre des initiatives destinées à optimiser la valeur au profit des actionnaires et garantir la transparence de gestion d'entreprise, Valagro met en place un certain nombre de règles de conduite concernant aussi bien la procédure relative aux décisions d'agence que les rapports avec les actionnaires ou avec les tiers, conformément aux normes élevées au niveau national ou international, sachant que la capacité de l'entreprise à donner des règles de fonctionnement efficaces constitue un outil indispensable pour renforcer la fiabilité, la transparence et la confiance de la part des *stakeholders*.

A cet égard, Valagro exige une gestion interne appropriée, et une communication des informations sur l'entreprise à l'extérieur, correcte.

De plus, toutes les personnes liées à l'Entreprise sont tenues à une gestion correcte des informations privilégiées ainsi qu'à la connaissance et au respect des procédures et politique d'entreprise régissant des procédés pertinents permettant de constituer des infractions d'abus de marché.

Tout comportement pouvant constituer ou faciliter l' *insider trading* est également interdit. L'acquisition et la vente d'actions de Valagro ou de sociétés externes à Valagro devront se faire sur le principe de transparence et de responsabilité.

Pour favoriser l'application des mesures ci-dessus énoncées, les rapports avec les médias sont exclusivement réservés aux services compétents, et toutes les personnes liées à Valagro sont tenues de s'entendre au préalable avec les services concernés sur les informations à fournir aux medias ainsi que sur l'engagement de les fournir.

De plus, il est prévu :

- une claire identification des personnes responsables et une claire répartition des responsabilités entre gérants d'entreprise et délégués ;
- que l'administration et le top management, ainsi que les salariés des zones/services d'activité aptes à mesurer le risque de délit d'abus de marché soient dûment informés/ formés, en matière d'abus de marché et de procédures internes ;
- l'identification des transactions importantes effectuées par des personnes compétentes ou par personne interposée portant sur les actions et instruments financiers ;
- la mise en place de règles sur les formalités d'autorisation et de contrôle concernant les communiqués de presse, information d'entreprise, diffusion des informations portant sur le marché ;
- que l'administration, la direction et les employés des zones/services d'activité à risque, communiquent systématiquement à l'OdV des faits et/ou comportements symptomatiques d'opérations d'abus de marché, et que par conséquent, l'OdV signale obligatoirement et sans délai aux instances dirigeantes et/ou aux organismes de contrôle, toute situation susceptible de relever d'un délit.



Valagro prête une attention toute particulière au mode de sélection des tiers agissant au nom de, ou pour le compte de l'Entreprise.

Dans son activité de gestion des rapports avec lesdites personnes, et afin de garantir la pleine responsabilité et la transparence réciproque des relations, Valagro prévoit notamment des procédures de vérification sur des tiers, conformément à ce qui a été établi par la Confindustria ainsi qu'aux réglementations étrangères (comme l'FCPA américain) à laquelle l'Entreprise se réfère.

Dans sa fonction de vérification, que Valagro considère comme une étape nécessaire avant la sélection d'un tiers, la vérification de la présence des exigences nécessaires (comme les règles ou les procédures internes) auprès de la société/ du tiers, est une condition sine qua non au respect du Modèle et du Code d'Ethique de Valagro. A cet égard, Valagro, dans le contrat qui procède à la sélection du tiers, introduit une clause spécifique visant à engager, de la part du tiers extérieur, le respect de la réglementation du Modèle de l'Entreprise et du Code d'Ethique contenue dans le D. Lgs. 231.

III.3 Principes et réglementation pour les Tiers Destinataires

En plus de s'adresser aux membres des organes sociaux et au Personnel, le présent Code d'Ethique et le Modèle s'appliquent aussi aux Tiers-Destinataires, c'est à dire aux personnes extérieures à l'Entreprise, qui travaillent, directement ou indirectement, pour Valagro (à titre d'exemple non exhaustif : les avocats, agents, collaborateurs à quelque titre que ce soit, conseillers, fournisseurs, partenaires commerciaux, distributeurs).

Les Tiers Destinataires sont donc tenus de respecter les dispositions du Modèle ou du présent Code, et, en particulier, dans la limite de leur compétence et de leur responsabilité, les principes d'éthique de référence (cfr., Partie II) et les règles de conduite prévues pour le Personnel de l'Entreprise (cfr., Partie III, par.2).

En l'absence d'engagement du respect des règles du Code d'Ethique, l'Entreprise ne conclura/poursuivra aucune relation avec le Tiers Destinataire. A cet effet, concernant les lettres d'engagements ou les négociations d'accords, l'insertion de clauses visant à confirmer l'obligation du Tiers Destinataire de se conformer pleinement au présent Code, ainsi qu'à envisager, en cas de violation, un avertissement dans le strict respect du Modèle, ou l'application de pénalités ou encore la décision d'un rapport contractuel, est prévue.

Pour les rapports contractuels déjà existants au moment de l'entrée en vigueur du Code d'Ethique, l'Entreprise veille à faire souscrire au Tiers Destinataire un accord spécifique complémentaire présentant le contenu indiqué ci-dessus.

III.4. Obligations de communiquer avec l'Organismo di Vigilanza

Les Destinataires sont tenus de transmettre rapidement les informations à l'Organismo di Vigilanza, dans le cas où ils auraient connaissance de violations - même potentielles, dans le cadre de l'activité de l'Entreprise - de la loi ou du règlement, du Modèle, du Code d'Ethique, et des procédures internes.

Dans tous les cas, doivent obligatoirement et immédiatement être transmises à l'OdV, les informations :

I. susceptibles d'avoir un rapport avec des violations, même potentielles, du Modèle, y compris, à titre d'exemple non exhaustif :

- a) d'éventuels ordres reçus d'un supérieur et incompatibles avec la loi, le règlement intérieur, ou le Modèle ;
- b) d'éventuelles demandes ou offres d'argent, de dons (excédant la valeur modique) ou d'autres formes, destinés à ou provenant de publics officiels, ou de personnes chargées du service public et/ou privé ;
- c) d'éventuels écarts significatifs par rapport au budget, ou une anomalie dans les dépenses qui apparaîtraient suite au bilan grâce à des analyses faites par le contrôle de gestion ;
- d) les mesures et/ou les informations provenant des services de police judiciaire ou de quelque autre autorité s'occupant d'enquêtes qui intéressent, même indirectement, l'Entreprise, les salariés, les membres des organes sociaux ;
- e) les demandes d'aide juridique des salariés fixées par le CCNL, en cas de procédures pénales à leur encontre et se rapportant à des activités exercées pour Valagro ;
- f) les informations relatives aux procédures disciplinaires en cours et aux éventuelles sanctions appliquées, ou le motif de leur archivage ;
- g) d'éventuels signalements, non remarqués dans les temps par les services compétents, et concernant soit des lieux, des équipements de travail, ou des dispositifs de protection mis à disposition par l'Entreprise, inappropriés, soit toute autre situation de danger en rapport avec la santé ou la sécurité au travail ;
- h) d'éventuels incidents ou maladies qui provoqueraient une incapacité de travail pour une période d'au moins quarante jours ;
- i) une quelconque violation, même potentielle, de la réglementation en matière d'environnement ainsi que des procédures spécifiques adoptées en la matière par l'Entreprise.
- j) d'éventuelles informations provenant de la société de contrôle et indiquant une carence des contrôles internes ;
- k) les informations relatives à un conflit d'intérêt réel ou potentiel avec l'Entreprise, qui serait subsistant.

II. relatives à l'activité de l'Entreprise, et significatives selon l'OdV, y compris, et sans restriction :

- l) les informations relatives aux changements d'organisation ou de procédures d'entreprise en vigueur et les mises à jour du système de pouvoirs et de délégation de pouvoirs ;
- m) les décisions relatives aux demande, versement et usage de financements publics ;

- n) les rapports réguliers en matière de santé et sécurité au travail ;
- o) le bilan annuel, accompagné de l'annexe, ainsi que la situation financière ;
- p) les communications, provenant de la Società di Revisione (société de contrôle), relatives à tout problème, même résolu ;
- q) les tâches conférées à la société de contrôle, autres qu'une mission de révision ;
- r) les informations sur les autorisations environnementales arrivant à expiration et un exemplaire des nouvelles autorisations relatives aux zones comportant des risques environnementaux ;
- s) les procès-verbaux résultant des inspections faites par les organismes de contrôle ;
- t) l'exemplaire annuel du MUD ;
- u) les conclusions de tous les Audit internes.

Les communications à l'OdV peuvent se faire, notamment de façon anonyme, soit par mail (à l'adresse OdV@valagro.com), soit par courrier postal à l'adresse : Organismo di Vigilanza, c/o Valagro S.p.A., Via Cagliari, 1 – 66041 Atessa (CH).

Dans tous les cas, l'OdV veille à ce que l'auteur du courrier, identifié ou non, ne devienne pas l'objet de représailles, discrimination, ou sanctions, en garantissant la confidentialité (sauf obligations légales contraires)

IV- COMMUNICATION ET DIFFUSION DU CODE D'ETHIQUE. MISE EN OEUVRE ET CONTRÔLE SELON LE CODE

IV. 1. Communication et diffusion du Code d'Ethique :

L'Entreprise garantit une diffusion précise du Code d'Ethique, interne et externe.

Par référence aux Organes Sociaux et au Personnel, l'Entreprise garantit :

- la distribution du Code d'Ethique à tous les membres des Organes Sociaux et à tout le Personnel ;
- l'affichage du Code au siège social, en un lieu accessible à tous ;
- une aide très claire concernant la compréhension et l'interprétation du Code ;
- la mise en place de systèmes de vérification concernant le respect du Code d'Ethique.

En partenariat avec *Global Legal & HR*, l'Organismo di Vigilanza ex D. Lgs. 231/01 (ou OdV) en charge de contrôler l'application effective du Modèle, promeut et assure les initiatives de formation à propos des principes du Code d'Ethique, de façon structurée et diversifiée en fonction du rôle et de la responsabilité de chacun. La formation sera plus intense et d'un niveau d'approfondissement plus élevé pour les personnes qualifiées d' *'apicali'* dans le décret, ainsi que pour celles qui, selon le Modèle, exercent dans des zones 'à

risque'.

Pour ce qui concerne les Tiers Destinataires et tout autre interlocuteur, l'Entreprise veille notamment à :

- informer ces personnes sur les engagements et les obligations dictés par le Code d'Ethique, en leur remettant un exemplaire ;
- divulguer le Code via les systèmes d'information de l'entreprise ;
- exiger de ces mêmes personnes qu'elles respectent le Code d'Ethique ;
- faire souscrire des clauses et/ou faire figurer et/ou joindre des explications aux contrats visant, d'une part, à officialiser l'engagement à respecter le D. Lgs.231/2001, du Modèle et du Code d'Ethique, et d'autre part à règlementer les sanctions contractuelles qui seront appliquées en cas de violation de cet engagement. L'Entreprise s'appliquera à définir et à constamment améliorer lesdites clauses.

Tout doute relatif à l'application du présent Code sera discuté avec l'OdV dans les plus brefs délais.

IV.2. Les obligations de l'Organismo di Vigilanza

Le contrôle de l'application et du respect du Modèle et du Code d'Ethique dépend de l'Organismo di Vigilanza.

Comme prévu dans les généralités du Modèle, les obligations de l'Organismo di Vigilanza sont notamment les suivantes :

- veiller à ce que le Modèle et le Code d'Ethique soient respectés, afin de réduire les délits prévus par le Décret ;
- formuler, dans le cadre des décisions d'entreprise, ses propres commentaires dans le cas où des problèmes d'éthique, ou des violations du Modèle ou du Code d'Ethique, apparaîtraient et dont il aurait connaissance ;
- fournir aux personnes intéressées toutes les précisions éclairées requises, concernant notamment les comportements spécifiques ou la juste interprétation de ce qui est prévu par le Modèle et le Code d'Ethique ;
- contrôler la mise à jour du Code d'Ethique, notamment en proposant une adaptation et/ou une mise à jour ;
- promouvoir et contrôler que l'Entreprise applique les activités de communication et formation selon le Modèle et, plus particulièrement, le Code d'Ethique ;
- signaler aux organes d'entreprise compétents les éventuelles violations du Modèle ou du Code

d'Ethique.

IV.3 Violation du Code d'Ethique et sanctions possibles

En ce qui concerne l'identification des violations du Modèle, et du Code d'Ethique, ainsi que les sanctions applicables et les procédures de contestation des violations et prises de sanction, il convient de se reporter à ce qui est prévu dans le système de réglementation (qu'on appellera 'Système de Règlementation') adopté par Valagro en vertu du Décret qui fait partie intégrante du Modèle.

En résumé, le Système de Règlementation identifie :

- I) les intéressés ;
- II) le type d'infractions importantes ;
- III) les sanctions adaptées à la gravité de l'infraction, que l'Entreprise peut appliquer ;
- IV) les procédures de contestation concernant les infractions et sanctions.

Pour les personnes *Apicali* (au sommet de la hiérarchie), l'on prévoit quatre sanctions différentes, de l'avertissement écrit au retrait de mission.

Dans le cas où la violation à l'encontre d'un administrateur lié à l'Entreprise par un travail salarié serait contestée, les sanctions prévues pour la direction ou les employés seraient appliquées.

Pour les salariés, l'on prévoit cinq sanctions différentes, de l'avertissement verbal au licenciement.

Pour ce qui concerne les Tiers Destinataires, l'éventuel non-respect des principes et des exigences prévus par le Modèle et le Code d'Ethique, peut entraîner des sanctions d'injonction, ou une pénalité ou la résiliation du contrat.

IV.4. Signalement d'éventuelles violations du Code d'Ethique

Dans le cas où une personne tenue de respecter le Modèle et le présent Code d'Ethique, aurait connaissance d'un fait et/ou d'une circonstance qui entrerait dans le cadre d'un risque de violation, elle serait tenue d'en faire le signalement à l'OdV dans les plus brefs délais.

L'Entreprise mobilise tous les moyens de communication possibles permettant de faciliter tout processus de signalement à l'OdV.

Plus particulièrement, l'Entreprise a ouvert un compte de messagerie électronique (OdV@valagro.com), sur lequel peuvent être envoyés d'éventuels signalements concernant le non-respect du Modèle ou du présent Code ; ce compte de messagerie sera notamment utilisé pour toute réception de déclaration anonyme, et



pour les courriers pour lesquels il est impossible de remonter à l'identité de l'expéditeur.

En outre, les rapports peuvent être faits par écrit, en envoyant une communication spéciale, même anonymement, à l'adresse suivante: ODV , c / o Valagro SpA Via Cagliari, 1, 66041 Atessa (Chieti) et / ou en utilisant un fonction à travers laquelle il est possible d'envoyer une communication anonyme au ODV (section Corporate www.valagro.com).

En tout état de cause, ODV dans son activité de contrôle doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les entités qui soumettent les signalements ne fassent l'objet d'aucune mesure de représailles, discrimination ou, en tout cas, de sanctions directes ou indirectes sous réserve de l'existence de toute obligation légale qui pourrait en décider autrement).